



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Agence régionale de santé
Santé environnementale

**Arrêté préfectoral portant
limitation des usages de l'eau du réseau de distribution publique
Communauté de communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron**

A.P. N° ~~AP82~~-DD-ARS-2019-07-001

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1321-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,

Vu le code l'environnement et notamment l'article L 211-3; R.211-66 à R.211-70,

Vu l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de la communauté de communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron du 02 juillet 2019,

Considérant que la quantité d'eau potable produite par les ressources de la communauté de communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron risque inférieure à la demande des consommateurs,

Considérant que la demande en eau a été très forte fin juin en raison d'un épisode de canicule exceptionnel,

Considérant les risques sanitaires liés aux coupures d'eau et la nécessité d'assurer la défense incendie,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'utilisation de l'eau fournie par le réseau public de distribution d'eau potable est interdite pour :

- le lavage des véhicules hors stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité,
- l'arrosage des pelouses et des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature (les jardins potagers seront arrosés en dehors des périodes de forte consommation en fonction des indications des gestionnaires des réseaux),
- le lavage des voiries et des trottoirs sauf impératif sanitaire,
- le nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux,

Le remplissage complet des piscines est soumis à l'accord préalable du gestionnaire des réseaux qui peut en fixer des modalités d'horaire et de débit particuliers. La remise à niveau des piscines en service qui n'est pas concernée par l'interdiction est réalisée en dehors des périodes de forte consommation.

Il est demandé aux usagers de mettre en œuvre toutes les mesures susceptibles d'économiser l'eau du réseau aux plans domestique et professionnel.

Article 2 : Les communes concernées par les mesures visées à l'article premier sont les suivantes :

Caylus, Mouillac, Lacapelle Livron, Loze, Puylagarde, Saint Projet, Parisot

Article 3 : Le président de la communauté de communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron, les maires des communes concernées prennent toutes les mesures appropriées pour informer très largement la population.

Article 4 : L'attention de la population est appelée sur les risques pour la santé liés à la consommation d'une eau provenant de puits particuliers qui ne sont pas régulièrement contrôlés.

Article 5 : Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du lendemain du jour de sa notification. Elles restent en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2019.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, la mission inter services de l'eau et de la nature, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la communauté de communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Montauban, le

10 JUL. 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

